

## «The landscape...

... has an important public interest role in the cultural, ecological, environmental and social fields, and constitutes a resource favourable to economic activity and whose protection, management and planning can contribute to job creation;

... vis an important part of the quality of life for people everywhere: in urban areas and in the countryside, in degraded areas as well as in areas of high quality, in areas recognised as being of outstanding beauty as well as everyday areas;

... is a key element of individual and social well-being... its protection, management and planning entail rights and responsibilities for everyone.»

*European Landscape Convention, Preamble*

## « Le paysage...

... participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et ... constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

... est partout un élément important de la qualité de vie des populations: dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

... constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, ... sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun.»

*Convention européenne du paysage, Préambule*

PREMS 003617

ENG  
FRA

# EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION



# CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE

The Council of Europe is the continent's leading human rights organisation. It comprises 47 member states, 28 of which are members of the European Union. The Parliamentary Assembly, consisting of representatives from the 47 national parliaments, provides a forum for debate and proposals on Europe's social and political issues. Many Council of Europe conventions originate from the Assembly, including the European Convention on Human Rights.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. L'Assemblée parlementaire, composée d'élus issus des 47 parlements nationaux, est un lieu de débats et de propositions sur les questions sociales et politiques du continent. Elle est à l'origine de nombreuses conventions de l'Organisation, dont la Convention européenne des droits de l'homme.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

<http://www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention>  
<http://www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage>



# “The landscape approach”

The following general principles are designed to provide guidance on some of the fundamental articles of the European Landscape Convention.

## 1. Consider the territory as a whole

The Convention applies to the entire territory and covers natural, rural, urban and peri-urban areas. It includes land, inland water and marine areas. It concerns landscapes that may be considered outstanding as well as everyday and degraded landscapes.

## 2. Recognise the fundamental role of knowledge

The identification, description and assessment of landscapes constitute the preliminary phase of any landscape policy. This involves an analysis of morphological, archaeological, historical, cultural and natural characteristics and their interrelations, as well as an analysis of changes. The perception of landscape by the public should also be analysed from the viewpoint of both its historical development and its recent significance.

## 3. Promote awareness

Active public involvement means that specialised knowledge should be accessible to all, that is, it should be easily available, structured and presented in an understandable way by non-specialists.

## 4. Define landscape strategies

Each administrative level (national, regional and local) should draw up specific and/or sectoral landscape strategies within the limits of its competences. These are based on the resources and institutions which, when co-ordinated in terms of space and time, allow policy implementation to be programmed. The various strategies should be linked by landscape quality objectives.

## 5. Integrate the landscape dimension in territorial policies

The landscape dimension should be included in the preparation of all spatial management policies, both general and sectoral, in order to lead to higher-quality protection, management or planning proposals.

## 6. Integrate landscape into sectoral policies

Landscape should be fully taken into account via appropriate procedures allowing systematic inclusion of the landscape dimension in all policies that influence the quality of a territory. Integration concerns both the various administrative bodies and departments on the same level (horizontal integration) and the various administrative bodies belonging to different levels (vertical integration).

## 7. Make use of public participation

All action taken to define, implement and monitor landscape policies should be preceded and accompanied by procedures for participation by members of the public and other relevant stakeholders, with the aim of enabling them to play an active role in formulating, implementing and monitoring landscape quality objectives.

## 8. Achieve landscape quality objectives

Every planning action or project should comply with landscape quality objectives. It should in particular improve landscape quality, or at least not bring about a decline. The effects of projects on landscape, whatever their scale, should therefore be evaluated and rules and instruments corresponding to those effects defined. Each planning action or project should not only match but also be appropriate to the features of the places.

## 9. Develop mutual assistance and exchange of information

Information exchange, the circulation of theoretical, methodological and empirical ideas between landscape specialists and learning from these experiences are of fundamental importance in ensuring the social and territorial relevance of the European Landscape Convention and in achieving its objectives.

Recommandation CM/Rec(2008)3 of the Committee of Ministers to member states on the Guidelines for the implementation of the European Landscape Convention.

# « L'approche paysagère »

Les principes généraux qui suivent ont pour objet de donner des indications sur certains des articles fondamentaux de la Convention européenne du paysage.

## 1. Prendre en considération le territoire tout entier

La Convention s'applique à l'ensemble du territoire et couvre les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle porte tant sur les espaces terrestres que sur les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne les paysages pouvant être considérés comme remarquables, les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

## 2. Reconnaître le rôle fondamental de la connaissance

L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages constituent la phase préliminaire de toute politique du paysage. Elles impliquent une analyse du paysage aux plans morphologique, archéologique, historique, culturel et naturel, et de leurs interrelations, ainsi qu'une analyse des transformations. La perception du paysage par les populations, tant dans son évolution historique que dans ses significations récentes, devrait être également analysée.

## 3. Promouvoir la sensibilisation

L'implication active des populations suppose que la connaissance spécialisée soit accessible à tous, c'est-à-dire qu'elle soit mise à disposition de façon aisée et qu'elle soit structurée et présentée de façon à être comprise même par les non-spécialistes.

## 4. Formuler des stratégies pour le paysage

Chaque niveau administratif (national, régional et local) est amené à formuler des stratégies pour le paysage, spécifiques et/ou sectorielles, dans le cadre de ses compétences. Celles-ci s'appuient sur les moyens et institutions, qui, coordonnés dans le temps et l'espace, permettent la programmation de la mise en oeuvre des politiques. Les différentes stratégies devraient être liées entre elles par les objectifs de qualité paysagère.

## 5. Intégrer le paysage dans les politiques territoriales

La dimension paysagère devrait être intégrée dans l'élaboration de toutes les politiques qui concernent la gestion du territoire, aussi bien générales que sectorielles, afin de mener à des propositions permettant d'accroître la qualité de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage.

## 6. Intégrer le paysage dans les politiques sectorielles

Le paysage devrait être pris en compte par des procédures appropriées permettant d'intégrer systématiquement la dimension paysagère dans toutes les politiques qui influencent la qualité des lieux. L'intégration concerne aussi bien les différents organismes et les services administratifs de même niveau (intégration horizontale) que les différents organismes administratifs appartenant à des niveaux différents (intégration verticale).

## 7. Mettre en oeuvre la participation du public

Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en oeuvre et dans leur suivi.

## 8. Respecter les objectifs de qualité paysagère

Chaque intervention ou projet d'aménagement devrait respecter les objectifs de qualité paysagère. Ils devraient en particulier améliorer la qualité paysagère ou, du moins, ne pas provoquer son amoindrissement. En conséquence, il serait nécessaire d'évaluer les effets des projets, quelle que soit leur échelle, sur les paysages et de définir des règles et instruments pour répondre à ces effets. Chaque intervention ou projet d'aménagement devrait être non seulement compatible mais aussi appropriée aux caractères des lieux.

## 9. Développer l'assistance mutuelle et l'échange d'informations

L'échange d'informations, la circulation des théories, des méthodologies et des expériences, entre les spécialistes du paysage, comme l'enseignement apporté par ces expériences sont fondamentaux pour favoriser l'ancrage social et territorial et l'accomplissement des objectifs de la Convention européenne du paysage.

Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage.